

ARRETE DU MAIRE

Réglementant les feux

Le Maire de la Commune de NOYERS-SAINT-MARTIN

-Vu le Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1et suivant relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police.

-Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, issue conjointement du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, du Ministère du travail, de l'emploi, de la santé et du ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du Territoire.

-Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinages générées par les odeurs de fumée,

-Considérant que le brûlage à l'air libre est source importante de substances polluantes,

-Considérant le fait que le territoire intercommunal est doté de déchetteries,

Il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences environnementales en matière de brûlage et de rappeler aux citoyens qui sont les leurs, en matière de destruction et de valorisation des déchets verts.

ARRETE

* **article 1** : Il est interdit à quiconque, toute l'année et sur le territoire communal, d'incinérer, ou de faire brûler dans tous les types de foyers, des emballages ou autres déchets, puisqu'ils dégagent des fumées nocives et risquent de propager un incendie.

* **article 2** : Les déchets dits verts, issus de la tonte des pelouses, de taille des haies et des arbustes, de débroussailllements et autres pratiques similaires constituent des déchets. Lorsqu'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets verts dits ménagers. Les déchetteries sont habilitées à recevoir ce type de déchets.

* **article 3** : Les feux sont strictement interdits sur l'ensemble de la Commune, ils ne se feront qu'au Larris, durant la période définie à l'article 3 et avec dérogation accordée.

* **article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'infraction au règlement sanitaire départemental peut être constatée par le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire (art16, 1° du code de procédure pénal). Le contrevenant s'expose notamment à une amende de 3^{ème} classe pouvant s'élever à 450€ au terme de l'art 7 du décret 2003-462 du 21 Mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I,II, III du code de la sante publique et encadrant l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux, mais aussi aux sanctions prévues par l'art R 322-5du code forestier et aux sanctions du code pénal dans le cas où l'allumage d'un feu aura conduit à un ou des préjudices de blessure, dégradation, destruction, détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui. Les voisins incommodés par les odeurs, eux, peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

* **article 5** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaire, destinés à la Mairie, la Gendarmerie de FROISSY et à Madame la Préfète

Fait à NOYERS-SAINT-MARTIN le 20 avril 2026

Le Maire,
Jacques TEINIELLE

